



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.216
21 février 1955

ORIGINAL: FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT SEIZIEME SEANCE

Tenuë au Siège, à New-York,
le mardi 25 janvier 1955, à 14 heures 40.

SOMMAIRE

- Résumé des pétitions et communications distribuées par le Secrétaire général conformément à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (T/C.2/L.128)
- Renseignements particuliers fournis par l'Autorité chargée de l'administration sur les mesures prises à la suite des recommandations du Conseil de tutelle au sujet de certaines pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/OBS.5/37, T/OBS.5/41)
- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (T/C.2/L.115)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. TARAZI	Syrie
<u>Membres</u> :	M. MASSONET) Belgique
	M. SCHEYVEN	
	M. CRAMER	Etats-Unis d'Amérique
	M. MAX	France
	M. SINGH	Inde
	M. KARTSEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présent</u> :	M. APEDO AMAH	Représentant spécial pour le Togo sous administration française
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

RESUME DES PETITIONS ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES PAR LE SECRETAIRE GENERAL
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24 ET AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT
INTERIEUR (T/C.2/L.128)

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le document T/G.2/L.128, afin de décider s'il y a lieu de modifier, pour certaines communications, le classement proposé par le Secrétariat.

M. MASSONET (Belgique) pense qu'il n'est pas nécessaire d'examiner successivement toutes les communications énumérées dans le document; il serait préférable que les membres du Comité indiquent les communications auxquelles ils désireraient voir appliquer la procédure établie pour les pétitions.

Le PRESIDENT fait observer que la pratique constante du Comité est d'examiner toutes les communications, l'une après l'autre. Cette procédure s'est révélée la plus pratique et la plus rapide; il propose donc de s'y conformer.

Il en est ainsi décidé.

Communications concernant le Tanganyika

1. T/COM.2/L.16

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

2. T/COM.2/L.17

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, propose d'appliquer à cette communication la procédure établie pour les pétitions.

M. SINGH (Inde) demande si le Conseil de tutelle est saisi d'une pétition traitant du même sujet.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) répond affirmativement : une pétition analogue, au sujet de laquelle l'Autorité administrante a déjà présenté ses observations, est inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session du Conseil de tutelle. Le Comité peut donc estimer qu'il y a lieu d'examiner en même temps cette pétition et la communication qui fait l'objet du document T/COM.2/L.17. Cependant, si l'Autorité administrante fait observer que le délai de deux mois n'a pas été respecté en ce qui concerne la communication, il sera nécessaire d'en renvoyer l'examen à la seizième session.

M. SINGH (Inde) estime que cette considération ne doit pas influencer sur le classement du document T/COM.2/L.17. Pour le moment, le Comité doit simplement décider s'il y a lieu d'appliquer à cette communication la procédure établie pour les pétitions.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage cette opinion et appuie la proposition faite par le représentant de la Syrie.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à appliquer au document T/COM.2/L.17 la procédure établie pour les pétitions.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.

3. T/COM.2/L.18

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

4. T/COM.2/L.19

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

5. T/COM.2/L.20

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

6. T/COM.2/L.21

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

7. T/COM.2/L.22

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

Communication concernant le Ruanda-Urundi

8. T/SOM.3/L.17

M. MASSONET (Belgique) approuve la suggestion du Secrétariat, suivant laquelle le Comité tiendra compte de la communication T/COM.3/L.17 lorsqu'il examinera la pétition T/PET.3/77. A cette fin, il suffirait de donner un résumé de la communication dans le document de travail qui contiendra le résumé de la pétition et des observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT propose, en conséquence, de maintenir le classement proposé par le Secrétariat, étant entendu que cette communication sera prise en considération lors de l'examen de la pétition T/PET.3/77.

Il en est ainsi décidé.

Communications concernant le Cameroun sous administration française

9. T/COM.5/L.69

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

10 à 15. T/COM.5/L.70, T/COM.5/L.71 et 72, T/COM.5/L.73, T/COM.5/L.74,
T/COM.5/L.75, T/COM.5/L.76

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) estime que ces six communications peuvent être examinées en même temps, étant donné qu'il s'agit simplement de copies de lettres qui ne sont pas adressées à l'Organisation des Nations Unies et que leurs auteurs ne sollicitent pas son intervention.

M. MASSONET (Belgique) appuie cette suggestion. Il fait observer que la pratique constante du Conseil de tutelle est de ne pas donner suite aux communications de cette nature.

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

16. T/SOM.5/L.77

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

17. T/COM.5/L.78

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

18. T/SOM.5/L.79

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, fait observer que la communication de M. Tchalle est une réplique à une résolution du Conseil de tutelle. Etant donné la nature de ce document, il propose de le considérer comme une pétition.

M. MASSONET (Belgique) ne pense pas que cette communication apporte des éléments nouveaux. Pour contredire les observations de l'Autorité administrante, M. Tchalle va jusqu'à nier l'existence même du tribunal qui a jugé son affaire; on est donc en droit de douter sérieusement de la bonne foi de M. Tchalle, et de conclure que sa communication ne mérite pas de retenir l'attention du Comité.

M. MAX (France) fait observer que M. Tchalle se borne à contredire les observations de l'Autorité administrante et à émettre certaines considérations, sans formuler la moindre requête; sa communication ne doit donc pas être considérée comme une pétition.

M. SINGH (Inde) constate que le Secrétariat estime, en toute objectivité, que le Comité voudra peut-être appliquer à cette communication la procédure établie pour les pétitions. Il est donc enclin à donner le bénéfice du doute à M. Tchalle, et à appuyer la proposition du représentant de la Syrie.

Le PRESIDENT signale au Comité que M. Tchalle réclame, à la fin de sa lettre, le paiement de l'indemnité dont il était question dans ses pétitions antérieures. Il est donc logique de considérer sa lettre comme une véritable pétition.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion des représentants de la Belgique et de la France. Se trouvant à court d'arguments pour justifier ses récriminations et retenir l'attention du Conseil de tutelle, M. Tchalle en a été réduit à nier l'existence du tribunal qui a été saisi de sa demande d'indemnité et a rendu un jugement qui a donné lieu à l'établissement d'actes officiels. Dans ces conditions, il est difficile de considérer une telle communication comme une pétition.

Il est procédé au vote sur la proposition du représentant de la Syrie.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, explique qu'il a proposé d'appliquer à la communication T/COM.5/L.79 la procédure établie pour les pétitions et qu'il a voté en faveur de cette proposition parce qu'il estime nécessaire, pour la bonne application de la Charte et des Accords de tutelle, d'accroître dans toute la mesure possible la confiance que les autochtones des Territoires sous tutelle ont placée dans les Nations Unies. A son avis, le Comité manque à son devoir lorsqu'il refuse d'examiner des communications que leurs auteurs ont sans doute de bonnes raisons d'adresser à l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas présent, étant donné la teneur de la communication de M. Tchalle, la décision du Comité est particulièrement regrettable.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) explique que c'est pour les mêmes raisons qu'il a voté contre la proposition du représentant de la Syrie. Si l'on veut que les autochtones des Territoires sous tutelle aient vraiment confiance dans l'Organisation des Nations Unies, et surtout dans le régime de tutelle, il ne faut pas risquer de porter atteinte au prestige et à la dignité des Nations Unies en examinant des communications aussi déraisonnables que celle de M. Tchalle. En refusant d'appliquer à cette communication la procédure établie pour les pétitions, le Comité a servi les intérêts du Conseil et ceux des habitants des Territoires sous tutelle.

Le PRESIDENT fait observer que les communications qui font l'objet des paragraphes 19 à 27 portent toutes sur des questions générales; il propose au Comité de les examiner ensemble.

Il en est ainsi décidé.

19 à 27. T/PET.5/L.26, T/PET.5/L.27, T/PET.5/L.28, T/PET.5/L.29, T/PET.5/L.30, T/PET.5/L.31, T/PET.5/L.32, T/PET.5/L.33, T/PET.5/L.34

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

Communications concernant le Togo sous administration britannique

28. T/COM.6/L.46

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

29. T/COM.6/L.47

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) signale que les auteurs des communications qui font l'objet des paragraphes 30 à 34 ne sollicitent pas l'intervention des Nations Unies; il propose donc que le Comité examine ensemble ces communications.

Il en est ainsi décidé.

30 à 34. T/COM.6/L.48, T/COM.6/L.49, T/COM.6/L.50 et Add.1, T/COM.6/L.51, T/COM.6/L.52

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

Le PRESIDENT fait observer que les communications qui font l'objet des paragraphes 35 à 38 portent toutes sur la question de l'unification du Togo; il propose donc que le Comité les examine ensemble.

Il en est ainsi décidé.

35 à 38. T/PET.6/L.52, T/PET.6/L.53, T/PET.6/L.54, T/PET.6/L.55

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

Communication concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française

39. T/PET.6 et 7/L.41

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

Communications concernant le Togo sous administration française

40. T/60M.7/L.23

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'en démentant toutes les observations formulées par l'Autorité administrante à propos de sa pétition T/PET.7/368, l'auteur de la communication cite des faits nouveaux. Il estime donc que cette communication mérite d'être examinée quant au fond et propose de lui appliquer la procédure établie.

M. MAX (France) souligne que la communication contient une série de négations exposées sous une forme peu courtoise. M. Agbétété a déjà envoyé de nombreuses pétitions à l'Organisation des Nations Unies et peut, s'il le désire, en envoyer d'autres; dans ces conditions, le représentant de la France ne voit pas pourquoi on appliquerait à cette communication la procédure établie si telle n'est pas l'intention de M. Agbétété.

Le PRESIDENT met aux voix la communication T/60M.7/L.23.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

41. T/COM.7/L.24

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

42. T/COM.7/L.25

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

43. T/SOM.7/L.26

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

Communications concernant la Somalie sous administration italienne

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'auteur de la communication T/SOM.11/L.134 ne sollicite pas l'intervention des Nations Unies et que les communications qui font l'objet des paragraphes 44 et 45 et des paragraphes 47 à 50 n'ont été envoyées au Conseil que pour information; il propose donc d'examiner ces communications ensemble.

Il en est ainsi décidé.

44 à 50. T/COM.11/L.132, T/COM.11/L.133, T/COM.11/L.134, T/COM.11/L.135,
T/COM.11/L.136, T/COM.11/L.137, T/COM.11/L.138

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

51. T/COM.11/L.139

Le PRESIDENT propose de joindre cette communication à la pétition que M. Charmarké a envoyée par la suite sur le même sujet.

Il en est ainsi décidé.

52. T/COM.11/L.140

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

53. T/COM.11/L.141

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

54. T/COM.11/L.142

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

55. T/COM.11/L.143

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

Le PRESIDENT fait observer que les communications qui font l'objet des paragraphes 56 à 58 n'ont été envoyées au Conseil que pour information; il propose de les examiner ensemble.

Il en est ainsi décidé.

56 à 58. T/COM.11/L.144, T/COM.11/L.145, T/COM.11/L.146

Le classement proposé par le Secrétariat est maintenu.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 heures 30.

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS FOURNIS PAR L'AUTORITE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION SUR LES MESURES PRISES A LA SUITE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE TUTELLE AU SUJET DE CERTAINES PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/OBS.5/37, T/OBS.5/41)

Le PRESIDENT donne lecture du projet de rapport (T/C.2/L.130) que le Secrétariat a préparé sur les documents qui figurent au point 2 de l'ordre du jour. Ces documents seront examinés après que ce projet de rapport aura été publié.

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.115)

Sur l'invitation du Président, M. Apedo Amah, Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française, prend place à la table du Comité.

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au représentant spécial; il espère que les renseignements fournis par M. Amah permettront au Comité de s'acquitter de sa tâche dans les meilleures conditions possibles.

Il invite alors le Comité à aborder l'examen du document T/C.2/L.115.

I. Pétition de la Présidente de la section féminine du Comité de l'unité togolaise (T/PET.7/L.6)

M. SINGH (Inde) fait observer que le Comité ne dispose pas de renseignements suffisants sur cette pétition, qui a été cependant reçue il y a plus d'un an. La délégation de l'Inde constate d'ailleurs que cette situation se reproduit constamment.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Comité permanent des pétitions a la faculté de "rédiger les questions à poser à l'Autorité chargée de l'administration ou à son représentant spécial, et de charger le Secrétariat de procéder à certaines études ou d'effectuer les travaux préparatoires qu'il estime nécessaire". La question de l'insuffisance des renseignements relève donc de la compétence du Comité et il convient donc que le Comité l'étudie avec soin.

Le Comité examine les pétitions six mois ou davantage après leur réception. Dans beaucoup de cas, l'Autorité administrante signale dans ses observations écrites que la pétition est trop vague et qu'il est impossible, d'après les renseignements qu'elle contient, de répondre aux plaintes formulées. Ne serait-il pas possible de trouver une méthode qui permette d'obtenir un complément d'information? Plusieurs solutions semblent possibles.

Tout d'abord, il conviendrait de procéder à un examen préliminaire de la pétition et des observations de l'Autorité administrante. Cet examen préliminaire pourrait être fait soit par le Comité, soit par un sous-comité composé de deux ou trois membres, soit par le Président du Comité, soit individuellement par les divers membres du Comité qui seraient alors autorisés à demander au Secrétariat d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Une autre méthode consisterait à charger le Secrétariat de faire lui-même cet examen et de demander aux pétitionnaires, le cas échéant, d'envoyer des renseignements plus précis. Le Secrétariat pourrait écrire au pétitionnaire que les plaintes qu'il formule sont trop vagues et que, s'il ne les précise pas, le Conseil de tutelle ne pourra pas examiner sa pétition. Dans les cas douteux, le Secrétariat pourrait demander l'avis du Président du Comité, lequel pourrait lui-même, s'il le juge nécessaire, consulter le Comité.

Une troisième méthode, qui semble la plus normale et qui a l'avantage de ne pas alourdir la charge du Secrétariat, consisterait à indiquer aux pétitionnaires, par exemple dans le mémorandum que le Secrétariat envoie en même temps que l'accusé de réception de la pétition, que sa plainte ne pourra être considérée efficacement que si le Conseil de tutelle possède des renseignements plus précis et si, par conséquent, le pétitionnaire les fournit à l'Autorité administrante lorsqu'elle les lui demande. Il conviendrait d'indiquer aux pétitionnaires qu'ils ont intérêt à coopérer sur ce point avec l'Autorité administrante.

On pourrait encore adopter d'autres solutions; il serait intéressant que tous les membres du Comité présentent des suggestions, que le Comité les étudie, et qu'ainsi le Conseil de tutelle possède tous les éléments du problème au moment où il l'abordera.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne, lui aussi, que cette pétition, reçue en septembre 1953, n'ait été examinée par le Comité qu'en janvier 1955; il regrette donc que le Comité ne dispose pas de renseignements supplémentaires et s'associe aux observations d'ordre général qui ont été formulées par le représentant de l'Inde.

D'autre part, le représentant de l'Union soviétique souligne le caractère grave des accusations lancées par le pétitionnaire; ces accusations soulèvent des questions d'ordre général telles que la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté d'association, le respect des droits de l'homme, etc. Il propose en conséquence que le Comité demande au Président d'attirer l'attention du Conseil sur cette pétition au moment où le Conseil examinera le rapport de l'Autorité administrante.

M. SCHEYVEN (Belgique) déplore le manque de précision des affirmations de la pétitionnaire; il se demande pour cette raison si ces affirmations sont réellement fondées. Il rappelle à cette occasion un incident qui s'est produit au moment où la Mission de visite de 1952, dont il faisait partie, se trouvait au Togo. Une vingtaine de pétitionnaires, dont chacun avait un ou plusieurs membres dans le plâtre, vinrent se plaindre à la Mission de visite des sévices dont ils prétendaient avoir été victimes de la part de l'Autorité administrante en raison de leur appartenance politique. Les membres de la Mission de visite firent alors examiner les intéressés par des médecins qui découvrirent, après avoir enlevé les plâtres, que les membres des pétitionnaires ne portaient pas la moindre trace de fracture ou d'entorse. M. Scheyven craint que les accusations formulées par Mme Agbuissi ne soient pas plus sérieuses que celles dont il vient de parler. Il rappelle que l'Autorité administrante ne demande qu'à punir les personnes qui se sont rendues coupables d'abus. Il propose donc que, dans le projet de résolution sur cette pétition, le Conseil attire l'attention de la pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte des suggestions émises.

II. Pétition de M. A. Isidore Sédo (T/PET.7/L.7)

M. SINGH (Inde) demande si l'itinéraire de la mission de visite est communiqué aux habitants des Territoires sous tutelle assez longtemps à l'avance pour que les chefs des divers partis ou organisations puissent se préparer aux

(M. Singh, Inde)

entrevues qu'ils désirent avoir avec les membres de la mission. Il voudrait savoir quelles mesures l'Administration compte prendre, lors de la prochaine mission de visite au Togo sous administration française, pour faire connaître aux populations la composition, l'itinéraire et le programme de la mission.

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) répond que l'Administration, dès qu'elle apprend la venue d'une mission de visite des Nations Unies, le fait savoir dans le "Bulletin d'information" et en répand la nouvelle parmi la population par la voie de la presse ou par l'intermédiaire des Commandants de cercles. Aussitôt que l'itinéraire est fixé, il est porté, de la même façon, à la connaissance du public. Enfin, lorsque la mission arrive sur les lieux, il est loisible à tous les individus et à toutes les associations de prendre contact avec ses membres

M. SCHEYVEN (Belgique) confirme qu'au cours de la dernière Mission de visite des Nations Unies au Togo sous administration française, dont il était membre, la Mission a eu l'occasion de voir des journaux où figuraient de nombreux détails sur la composition, l'itinéraire et l'horaire des travaux de la Mission. De fait, l'accueil qui a été réservé à la Mission dans toutes les localités où elle est passée a permis de constater que les habitants devaient être au courant de son passage depuis plusieurs jours ou plusieurs semaines, puisque certains d'entre eux avaient parfois fait un long voyage pour venir la voir. Les membres des partis, en particulier, semblaient avoir été mis depuis longtemps au courant de l'itinéraire.

M. SINGH (Inde) propose, d'une façon générale, que non seulement l'Autorité administrante, mais aussi les services compétents de l'Organisation des Nations Unies accordent une publicité encore plus large au programme des missions de visite afin que les habitants puissent envoyer leurs demandes d'entrevue assez longtemps à l'avance.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi il s'est écoulé plus d'un an entre l'arrestation des personnes en cause et leur jugement.

M. APEDO AMAH (Représentant spécial) rappelle que les détenus en question ont été jugés par la Cour d'assises en janvier 1954. Il fait observer qu'il n'est pas rare, dans les affaires criminelles de ce genre, que l'instruction dure plus d'un an.

M. SGHEYVEN (Belgique) attire l'attention du Comité sur le fait que l'auteur de la pétition est inconnu et qu'elle peut donc être considérée comme anonyme.

Le PRESIDENT, rappelant les dispositions du code français de procédure civile, demande si l'Administration a fait une enquête sur l'identité du pétitionnaire.

M. MAX (France) déclare que le village mentionné dans la pétition n'existe pas. Puisqu'il ne s'agissait pas d'une affaire civile, il n'appartenait pas à l'Autorité administrante de rechercher, par une enquête officielle, l'identité de l'auteur de la pétition. L'Administration s'est surtout préoccupée de savoir si les allégations contenues dans la pétition correspondaient à la réalité. Les renseignements réunis ne permettent pas de le croire.

M. SINGH (Inde) déclare que sa délégation a toujours été convaincue qu'il convenait d'accorder le bénéfice du doute aux pétitionnaires. Il ajoute que, lorsque les pétitions sont imprécises ou mal rédigées, il est nécessaire que le Comité obtienne des renseignements complémentaires. En l'espèce, si l'on communiquait au pétitionnaire les observations de l'Autorité administrante, il comprendrait sûrement qu'il doit envoyer des renseignements plus précis.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette proposition.

Le PRESIDENT invite le Secrétariat à prendre note des suggestions présentées.

La séance est levée à 17 heures 30.